

RAPPORT DU COMITE D'ETAT-MAJOR AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Le Comité d'Etat-major a transmis au Président du Conseil de sécurité, en date du 14 février 1946, ses projets de statut et de règlement intérieur. Le Comité d'Etat-major a maintenant convenu d'apporter certaines modifications à ses projets de statut et de règlement intérieur, à la suite des observations faites par le Secrétaire général et de la correspondance qui s'est échangée ensuite entre le Secrétaire général et le Comité d'Etat-major.

2. Le Comité d'Etat-major présente donc au Conseil de sécurité les documents suivants:

(a) Projet révisé de Statut (Annexe A)

(b) Projet révisé de Règlement intérieur (Annexe B).

3. Ces documents doivent remplacer ceux qui avaient été transmis le 14 février 1946 par l'amiral Fénard, Président du Comité d'Etat-major au Président du Conseil de sécurité, et distribués au Conseil de sécurité sous la cote S/10.

4. On notera que l'accord n'a pas pu se faire au sein du Comité d'Etat-major sur les deux points ci-dessous: la section VII du projet révisé de Statut et l'article 2 du projet révisé de Règlement intérieur. Les vues divergentes des délégations ont été disposées sur deux colonnes.

(Signé) HENRY MOORE
Amiral,
Président du
Comité d'Etat-major

24 juillet 1946.

ANNEXE "A"

PROJET REVISE DE STATUT DU COMITE D'ETAT-MAJOR

Sommaire

- SECTION I Constitution du Comité d'Etat-major
- II Attributions du Comité d'Etat-major
- III Rapports entre le Comité d'Etat-major, le Conseil de
 sécurité et le Secrétaire général
- IV Composition
- V Présidence
- VI ~~Siège~~
- VII Caractère permanent du Comité
- VIII ~~Structure~~ du Comité d'Etat-major

SECTION I

CONSTITUTION DU COMITE D'ETAT-MAJOR

Le Comité d'Etat-major a été établi par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 47 de la Charte et pour les motifs exposés dans cet article et dans d'autres articles de la Charte.

SECTION II

ATTRIBUTIONS DU COMITE D'ETAT-MAJOR

Le Comité d'Etat-major est organisé pour remplir les fonctions suivantes:

- (a) Conseiller et assister le Conseil de sécurité en tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales, en particulier pour prévenir et réprimer l'agression.

- (b) Préparer pour le Conseil de sécurité les plans concernant l'emploi de la force armée.
- (c) Présenter au Conseil de sécurité des recommandations touchant l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, y compris la désignation des chefs appelés à les commander.
- (d) Conseiller et assister le Conseil de sécurité dans toutes les questions relatives à la réglementation des armements et au désarmement éventuel.
- (e) Assumer, sous l'autorité du Conseil de sécurité, la responsabilité et la direction stratégique des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité.
- (f) Avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés, constituer et diriger des sous-comités régionaux d'Etat-major.
- (g) Remplir toute autre fonction dont le Conseil de sécurité pourra le charger.

SECTION III

RAFFORTS ENTRE LE COMITE D'ETAT-MAJOR, LE CONSEIL DE SECURITE ET LE SECRETAIRE GENERAL

- (a) Le Comité d'Etat-major est l'organe militaire du Conseil de sécurité. Il est essentiel qu'il y ait un échange libre et réciproque de renseignements entre le Conseil de sécurité et le Comité d'Etat-major.
- (b) L'échange de renseignements est particulièrement nécessaire dans les périodes où l'on s'efforce de régler les différends par des moyens pacifiques.
- (c) L'échange de renseignements se fera par correspondance officielle, par contacts personnels et en invitant des

membres du Comité d'Etat-major à assister aux réunions du Conseil de sécurité.

(d) Le Président du Comité d'Etat-major assurera personnellement la liaison entre le Comité d'Etat-major et le Secrétaire général. Le secrétaire principal du Comité d'Etat-major servira d'officier de liaison entre le Comité et les bureaux du Secrétaire général. A ce titre, il agira sous la double autorité du Président du Comité d'Etat-major et du Secrétaire général, afin d'échanger les renseignements, de transmettre les documents requis et de préparer les conférences du Comité d'Etat-major avec le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint du Département des affaires du Conseil de sécurité.

(e) Lorsque le Comité d'Etat-major aura approuvé des rapports, des recommandations ou des déclarations à présenter au Conseil de sécurité, des copies en seront transmises à l'avance au Secrétaire général, aux fins d'information et de classement.

SECTION IV

COMPOSITION

(a) Le Comité d'Etat-major se compose des chefs d'Etat-major des Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité, ou de leurs représentants.

(b) Les représentants des chefs d'Etat-major de chaque Etat sont au nombre de trois, à raison de un officier par arme (terre, mer et air). En l'absence des chefs d'Etat-major, ces représentants sont membres du Comité d'Etat-major.

(c) Ne sont pas considérés comme membres du Comité d'Etat-major les représentants de tout Membre des Nations Unies

qui n'est pas représenté au Comité d'Etat-majour d'une façon permanente et qui est invité par le Comité (aux termes de l'article 47, paragraphe 2, de la Charte) à s'associer à lui lorsque la participation de ce Membre à ses travaux est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche. Les représentants d'un Etat ainsi associé aux travaux du Comité d'Etat-majour ne participent qu'à telles parties d'une (ou plusieurs) séance auxquelles le Comité d'Etat-majour les a expressément invités.

SECTION V

PREsIDENCE

Le Comité d'Etat-majour est présidé par roulement conformément au règlement intérieur.

SECTION VI

SIEGE

Le Comité d'Etat-majour a son siège permanent au même endroit que le Conseil de sécurité.

SECTION VII

CARACTERE PERMANENT DU COMITE

Proposition des délégations
américaine, britannique,
chinoise et française.

Afin de pouvoir remplir ses charges à l'égard du Conseil de sécurité, le Comité d'Etat-majour est, comme le Conseil, organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence conformément aux directives du Conseil de sécurité et aux plans adoptés.

Proposition de la délégation
soviétique.

Afin de pouvoir remplir ses charges à l'égard du Conseil de sécurité, le Comité d'Etat-majour est, comme le Conseil, organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions conformément aux directives du Conseil de sécurité et aux plans adoptés.

SECTION VIII

STRUCTURE DU COMITE D'ETAT-MAJOR

A. Sous-comités

Afin de remplir ses fonctions qui consistent à organiser les forces des Nations Unies et à en assurer ensuite la direction stratégique, et pour atteindre d'autres buts, le Comité d'Etat-major peut constituer, suivant la procédure des Etats-majors, les sous-comités permanents ou temporaires qu'il jugera nécessaires, par exemple des sous-comités s'occupant de questions telles que les opérations, les renseignements, le ravitaillement et les transports, les armements, les communications, la tutelle, etc.

Chaque sous-comité se compose de trois membres au maximum (Armées de terre, de mer et de l'air) désignés par chacun des cinq Etats, ainsi que des adjoints dont ils pourraient avoir besoin. Tout membre peut faire partie de plusieurs sous-comités.

B. Secrétariat

Le Secrétariat du Comité d'Etat-major est organisé conformément au document intitulé: "Règlement intérieur du Comité d'Etat-major et de son Secrétariat".

ANNEXE "B"

PROJET REVISE DE REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE D'ETAT-MAJOR ET DE SON SECRETARIAT

Sommaire:

SECTION I	Réunions et ordres du jour
II	Présidence
III	Vote
IV	Structure et règlement intérieur du Secrétariat Appendice "A" - Chef du Quartier général Appendice "B" - Personnel subalterne permanent
V	Procès-verbaux des séances
VI	Langues
VII	Protection du secret

SECTION I

REUNIONS ET ORDRES DU JOUR

Article 1

Le Comité d'Etat-major se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il est nécessaire et que la documentation voulue est prête; toutefois, il ne peut s'écouler plus de deux semaines entre deux réunions successives.

Article 2

Propositions des délégations
américaine, britannique,
chinoise et française.

Le Président du Comité d'Etat-major réunit le Comité d'Etat-major en séance extraordinaire sur ordre du Conseil de sécurité ou sur la demande de l'une des délégations du

Proposition de la délégation
soviétique

Le Président du Comité d'Etat-major réunit le Comité d'Etat-major en séance extraordinaire sur ordre du Conseil de sécurité ou sur la demande

Comité. Aucune séance extraordinaire ne peut être tenue si toutes les délégations n'y sont pas représentées. A cette fin, chacune des délégations auprès du Comité d'Etat-major sera représentée en permanence et d'une façon adéquate au siège de l'Organisation.

de l'une des délégations du Comité. Aucune séance extraordinaire ne peut être tenue si toutes les délégations n'y sont pas représentées. A cette fin, chacune des délégations auprès du Comité d'Etat-major sera représentée d'une façon adéquate au siège de l'Organisation.

Article 3

(a) Les membres des délégations et leurs secrétaires assistent aux réunions du Comité d'Etat-major. Chaque délégation peut se faire accompagner à toute réunion par tels conseillers et adjoints techniques, soit civils soit militaires, qu'elle juge utile. Chaque délégation doit limiter le nombre de ces conseillers au minimum indispensable.

(b) Le Secrétaire général, ou le Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité, agissant en son nom, a le droit, en règle générale, d'assister à toutes les séances du Comité d'Etat-major et de faire des déclarations orales ou écrites sur des sujets qui relèvent des fonctions et des pouvoirs du Secrétaire général.

(c) Aucune autre personne que celles indiquées ci-dessus ne peut assister aux séances du Comité d'Etat-major si ce n'est avec le consentement de toutes les délégations.

(d) Conformément au paragraphe (b) ci-dessus, le Secrétaire général recevra copie de l'ordre du jour provisoire des séances du Comité d'Etat-major et des documents qui y seront mentionnés, à l'exception des documents qui se rapportent uniquement aux affaires

intérieures du Comité d'Etat-major.

Article 4

L'ordre du jour provisoire d'une réunion est préparé par le Secrétariat et communiqué par le Secrétaire principal (voir Article 8, paragraphe (c)) aux membres du Comité d'Etat-major, au moins trois jours avant la réunion; en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que la convocation.

Article 5

La première question portée à l'ordre du jour provisoire de toute séance du Comité d'Etat-major est l'adoption de l'ordre du jour.

SECTION II

PRESIDENCE

Article 6

(a) La présidence du Comité d'Etat-major est assurée par roulement mensuel entre les cinq délégations nationales, dans l'ordre alphabétique anglais des noms de leur pays.

(b) La présidence de tous les sous-comités est régie par les principes établis au paragraphe (a) ci-dessus, et change en même temps que celle du Comité.

(c) Le Président dirige seulement les séances et ne représente le Comité d'Etat-major, en tant qu'organisme collectif, que sur les instructions du Comité. A moins d'instructions particulières du Comité d'Etat-major, il ne traite qu'avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général.

SECTION III

VOTE

Article 7

(a) Aux réunions du Comité d'Etat-major, chaque délégation ne doit avoir qu'un porte-parole, qui exprime les vues officielles de sa

délégation. Le porte-parole peut faire appel à d'autres membres de sa délégation pour l'aider à exposer les vues officielles de sa délégation au Comité d'Etat-major. La même règle s'applique aux sous-comités du Comité d'Etat-major.

(b) Les propositions ne sont transmises au Conseil de sécurité que si elles ont reçu l'accord unanime des diverses délégations. Toutefois, si l'unanimité n'a pu être réalisée, un exposé complet des diverses opinions divergentes sera établi et transmis au Conseil de sécurité. Pour les questions de principes ou de fond, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

(c) Lorsque des différences d'opinion surgissent sur des questions de règlement intérieur, il est procédé à un vote; chaque délégation dispose d'une voix et l'opinion de la majorité lie toutes les délégations.

(d) Une invitation ne peut être adressée à des Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés de façon permanente au Conseil de sécurité aux termes de l'article 47, paragraphe 2 de la Charte, que si elle reçoit l'approbation unanime du Comité d'Etat-major.

SECTION IV

ORGANISATION ET REGLEMENT INTERIEUR DU SECRETARIAT

Article 8

(a) Le Secrétariat du Comité d'Etat-major se compose de 5 secrétaires, à raison de un par délégation. Chaque secrétaire est désigné par sa délégation respective. Ils sont assistés par tous les adjoints techniques, y compris les interprètes, dont ils peuvent avoir besoin pour assurer le fonctionnement du Comité d'Etat-major et des organismes subordonnés que pourrait créer le Comité d'Etat-major.

(b) Le Secrétariat est responsable devant le Comité d'Etat-major:

(i) du service, de la reproduction et de la distribution de tous les documents préparés par le Comité d'Etat-major

proprement dit, ou de ceux que peuvent lui soumettre les délégations nationales ou tout autre organisme ou Membre des Nations Unies;

(ii) des dispositions nécessaires pour faire traduire, s'il le faut, ces documents en d'autres langues;

(iii) des dispositions à prendre pour les diverses réunions et pour préparer et distribuer les ordres du jour aux diverses délégations;

(iv) de la préparation et de la distribution aux délégations de procès-verbaux (voir Section V) des séances du Comité d'Etat-majör et de ses sous-comités; ces procès-verbaux devront être examinés et amendés ou approuvés par le Comité au cours de sa réunion suivante;

(v) de l'établissement rapide des documents relatifs aux décisions prises en séance.

(c) Les cinq Secrétaires ont des responsabilités et des droits égaux. En vue de coordonner le travail des cinq Secrétaires et de diriger le Secrétariat il sera désigné un Secrétaire principal. Cette fonction sera remplie successivement par chacun des cinq Secrétaires pendant la période où un représentant de leur pays exerce la Présidence. Le Secrétaire principal n'exerce que des fonctions de coordination et non d'autorité. En son absence, il est remplacé par le Secrétaire qui doit normalement lui succéder au poste de Secrétaire principal.

(d) Le Secrétariat est un organe du Comité d'Etat-majör et fonctionne selon les règles qui peuvent lui être fixées par ce Comité devant qui il est responsable. Le Secrétariat assure la liaison, pour les affaires courantes, entre le Comité d'Etat-majör et le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies.

(e) (i) Le personnel subalterne permanent du Secrétariat ne devra pas, au début, comprendre plus de 41 personnes. Ce nombre

pourra être modifié ultérieurement si les circonstances l'exigent. (Voir Appendices A. et B).

(ii) En principe, le personnel du Secrétariat est choisi de telle manière que les cinq Nations y soient également représentées.

(iii) Le personnel civil du Secrétariat est rémunéré sur le budget de l'Organisation des Nations Unies, selon les mêmes tarifs que le personnel correspondant de l'Organisation, mais il est exclusivement affecté au Comité d'Etat-major.

Le personnel militaire du Secrétariat est rémunéré par les gouvernements respectifs.

(iv) Toutes questions relatives aux conditions d'emploi du personnel ci-dessus sont réglées par les cinq Secrétaires, en liaison avec les bureaux du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le personnel civil sera soumis au même règlement général que les autres membres du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les conditions d'emploi, telles que traitements, nominations, déplacements, renvois ou démissions, avancement, congés, sous réserve des dispositions financières temporaires qui pourront être nécessaires concernant les fonctionnaires prêtés par leurs gouvernements à titre temporaire. Le Comité d'Etat-major fixe, d'accord avec le Secrétaire général, et assez à l'avance pour lui permettre de préparer son budget annuel et de le soumettre à l'Assemblée générale, le nombre, les catégories et l'échelon de traitement de ce personnel civil.

(v) Le Secrétariat, pour être assuré de toute la sécurité

nécessaire, est installé à l'endroit qui est choisi par le Comité d'Etat-major et travaille sous le contrôle direct du Comité.

(vi) Le Secrétaire général, sur la proposition du Comité d'Etat-major prend des mesures pour la nomination, le renvoi, l'avancement et les congés du personnel civil du Secrétariat du Comité d'Etat-major.

(vii) Le Secrétaire général subvient aux besoins administratifs et financiers du Comité d'Etat-major de la même façon qu'à ceux des autres organes des Nations Unies.

SECTION V

PROCES-VERBAUX DES SEANCES

Article 9

Les procès-verbaux de séance sont, en règle générale, rédigés sous forme sommaire. Sur les instructions du Comité d'Etat-major ou à la demande d'une ou de plusieurs délégations, il sera établi un compte rendu complet d'une séance, ou d'une partie de séance.

Article 10

En application de l'article 9, le projet de procès-verbal de chaque séance doit être transmis, le plus rapidement possible, aux délégations du Comité d'Etat-major qui, dans un délai de 48 heures après réception, ou plus tôt si possible, avisent par écrit, le Secrétariat, de toutes corrections qu'elles désireraient y voir apporter. Le Secrétariat fait alors distribuer une version corrigée du projet de procès-verbal suffisamment tôt pour permettre au Comité d'Etat-major de l'examiner au cours de la séance suivante. Une fois que le procès-verbal a été approuvé par le Comité d'Etat-major, il est signé par les diverses délégations et il est alors considéré comme ayant pleine validité.

SECTION VI

LANGUES

Article 11

(a) Les langues officielles du Comité d'Etat-majour sont l'anglais, le chinois, le français, et le russe. L'anglais et le français sont les langues de travail. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre langue de travail. Dans les cas spéciaux où des sujets techniques sont en discussion, toute délégation peut demander la traduction, en n'importe quelle autre langue officielle, d'une partie quelconque de la discussion.

(b) Les discours prononcés dans une langue officielle qui n'est pas langue de travail sont traduits dans les deux langues de travail.

(c) Les procès-verbaux des séances du Comité d'Etat-majour sont rédigés dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie de l'un quelconque des procès-verbaux dans l'une des autres langues officielles sera établie si une délégation quelconque en fait la demande.

(d) Tout document important doit être établi et fourni dans les langues officielles. Sur demande d'une délégation, tout autre document doit être établi dans l'une quelconque ou dans les quatre langues officielles.

(e) Tout document émanant du Comité d'Etat-majour ou de ses organes a la même validité dans les diverses langues officielles. Toutes les langues officielles doivent être considérées comme faisant également foi.

SECTION VII

PROTECTION DU SECRET

Article 12

A moins qu'il n'en décide autrement, le Comité d'Etat-majour se réunit en séances privées afin d'assurer la protection du secret.

Article 13

Les procès-verbaux des séances du Comité d'Etat-major, ses décisions ou documents, les discours de ses membres aux séances, ne peuvent être communiqués à la presse et publiés par celle-ci, en entier ou en extrait, sans une autorisation spéciale, pour chaque cas particulier, du Comité d'Etat-major et du Conseil de sécurité.

Aucune déclaration sur les travaux du Comité d'Etat-major ne peut être faite à la presse par les Membres à titre individuel, sauf sur autorisation expresse du Comité d'Etat-major.

Article 14

Tous les membres des délégations, conseillers, adjoints, et le personnel du Secrétariat ainsi que toutes autres personnes qui peuvent être amenées à participer aux travaux du Comité d'Etat-major, doivent en toutes circonstances veiller à la protection absolue du secret dans toutes les matières traitées par le Comité d'Etat-major. Tous les employés civils du Secrétariat sont tenus de s'engager par écrit à respecter cette obligation.

APPENDICE "A"

CHEF DU QUARTIER GENERAL

Il sera nommé un chef du quartier général qui, sous l'autorité du Secrétaire principal, sera chargé:

- (1) de prendre des dispositions pour la sécurité des lieux affectés au Comité d'Etat-major et à son Secrétariat;
- (2) de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer des bureaux au Comité d'Etat-major, à ses organismes et à son Secrétariat;
- (3) de procurer, le matériel, l'aménagement, les fournitures nécessaires, etc. au Comité, à ses organismes et au Secrétariat.
- (4) de payer les traitements et de fixer les conditions de travail du personnel civil subalterne, et de prendre les mesures financières relatives à ces questions;
- (5) de faire la liaison, dans les domaines énoncés ci-dessus, avec les personnes qualifiées du Secrétariat des Nations Unies ou avec des organismes extérieurs.

Le chef du quartier général sera un ressortissant de l'une des cinq nations représentées au Comité d'Etat-major; il sera désigné par les cinq Secrétaires et nommé avec l'approbation du Comité d'Etat-major.

APPENDICE "B"

PERSONNEL SUBALTERNE PERMANENT

Au début, le personnel subalterne permanent du Secrétariat
comprendra :

1	Chef de bureau
10	interprètes et traducteurs
10	dactylographes
6	sténos de séances
5	sténo-dactylographes
5	employés chargés du classement
4	employés pour machines duplicatrices

41

Le chef de bureau exerce ses fonctions sous l'autorité du Secrétaire principal. Il est responsable devant le Secrétaire principal :

- (1) de la protection du secret et du maniement des divers documents du Comité d'Etat-major et de ses sous-comités;
 - (2) du contrôle de tout le personnel technique et de bureau du Secrétariat.
-